

COM (2016) 630 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 octobre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

E 11555

Bruxelles, le 4 octobre 2016
(OR. en)

12935/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0307 (NLE)**

**WTO 278
AGRI 536
UD 204
COLAC 84**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	3 octobre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 630 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 630 final.

p.j.: COM(2016) 630 final

Bruxelles, le 3.10.2016
COM(2016) 630 final

2016/0307 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Avec l'adhésion de la République de Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation. Une telle compensation est nécessaire si l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec la République fédérative du Brésil ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 12 juillet 2016 à Genève (ci-après l'«accord»). En conséquence, dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d'adopter une décision portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec la République fédérative du Brésil. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec la pratique de l'UE suivie lors de ses précédents élargissements.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition suit la pratique de l'UE qui est cohérente avec les politiques de celle-ci en matière industrielle, agricole et d'action extérieure.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE pour la signature d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La République fédérative du Brésil a été affectée par le retrait des concessions de la Croatie. Les compensations ne dépassent pas les droits du Brésil à cet égard. La proposition est conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil portant conclusion de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

3. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

- **Consultation des parties intéressées**

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Le Parlement européen (commission INTA) a été informé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Voir fiche financière.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre**

Dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d'adopter une décision portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec la République fédérative du Brésil. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle au Conseil.

Les résultats de l'accord sont les suivants:

augmentation de 4 766 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés», positions tarifaires 0207.14.10, 0207.14.50 et 0207.14.70, avec maintien du taux contingentaire actuel de 0 %;

augmentation de 610 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de dindes et dindons, congelés», positions tarifaires 0207.27.10, 0207.27.20 et 0207.27.80, avec maintien du taux contingentaire actuel de 0 %;

augmentation de 36 000 tonnes de la partie erga omnes du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne;

augmentation de 78 000 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions

tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne.

En ce qui concerne le volume de 78 000 tonnes alloué au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, sans préjudice du taux contingentaire consolidé de 98 EUR/tonne, l'UE applique de manière autonome:

- pendant les six premières années au cours desquelles ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 11 EUR/tonne, et
- la septième année au cours de laquelle ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 54 EUR/tonne.

La Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre et de gérer les contingents concernés, conformément à l'article 187, point a), du règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [règlement (CE) n° 1308/2013].

Ces mesures de mise en œuvre sont en cours d'élaboration parallèlement à la présente proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission conformément aux directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) Ces négociations ont été menées à bonne fin et l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne a été paraphé le 12 juillet 2016.
- (4) L'accord a été signé, au nom de l'Union, le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision [...] du Conseil¹.
- (5) Il convient d'approuver l'accord,

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue dans l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La date de l'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE

DATE:

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits			
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne			
3.	BASE JURIDIQUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 218.			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil.			
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	EXERCICE EN COURS 2016 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2017 (Mio EUR)	EXERCICE 2018 (Mio EUR)
5.0	DÉPENSES			
	- À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-	-	-
	- DES BUDGETS NATIONAUX			
	- D'AUTRES SECTEURS			
5.1	RECETTES			
	- RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	4,4	4,4	4,4
	- SUR LE PLAN NATIONAL			
		2016	2017	2018
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES			
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES	4,4	4,4	4,4
5.2	MODE DE CALCUL: volumes multipliés par le taux de droit contingentaire			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			NON
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			NON
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			NON
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			NON
	OBSERVATIONS:			

